

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2017

Compte rendu du Conseil Communautaire du 27 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, formée par arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 en date du 12 décembre 2016, se sont réunis au siège de la collectivité, 35 impasse du Luthier – ZI du Pâtis 1 – BP 20 à Talmont Saint Hilaire.

Etaient présents : Joël MONVOISIN (pouvoir de Françoise JOUANE), Michel CAILLIEZ, Françoise FONTENAILLE, Loïc CHUSSEAU, Michel CHADENEAU, Marcel GAUDUCHEAU, Claudie DANIAU, René BOURCIER, Marc HILLAIRET (pouvoir de Martine DURAND), Isabelle de ROUX, Mireille GREAU, Bernard VOLLARD, Patricia TISSEAU, Marc BOUILLAUD, Michel BRIDONNEAU, Geneviève LE BIHAN, Gilbert MIGNE, Christian AIME, Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Edouard de la BASSETIERE, Éric ADRIAN, Nicolas PASSCHIER, Christian BATY, Jannick RABILLE, Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Jacques MOLLE, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Philippe CHAUVIN, Jacques PONCET-PIJONNET (remplace Irène FOLL – Suppléant).

Etaient absents et excusés : Françoise JOUANE (pouvoir donné à Joël MONVOISIN), Irène FOLL (remplacée par Jacques PONCET-BIJONNET - Suppléant), Martine DURAND (pouvoir donné à Marc HILLAIRET), Daniel NEAU, Robert CHABOT, Valérie CHARTEAU, Sonia FAVREAU.

Nombre de Conseillers :

- ♦ En exercice : 39
- ♦ Présents : 33
- ♦ Pouvoirs : 2
- ♦ Exprimés : 35

- Accueil par Monsieur de RUGY, Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Marcel GAUDUCHEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal du 26 juillet 2017 est approuvé par les membres du Conseil Communautaire à l'exception de Monsieur CHAUVIN qui ne souhaite pas participer au vote étant absent ce jour-là.

Décisions du Président et du Bureau Communautaire

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions du Président prises depuis le 26 juillet 2017					
DEC-2017-024-PR	25/07/2017	Construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Finfarine	MCBAT 85000 LA ROCHE SUR YON	lot 1 : terrassement-VRD-Gros Œuvre	71 951,59 €
			MCPA 85190 AIZENAY	lot 2 : charpente – menuiseries intérieures	10 560,00 €
			ETANCH HABITAT 85210 ST HERMINE	lot 3 : étanchéité	17 170,22 €
			SERRURERIE LUCONNAISE 85403 LUCON	lot 4 : menuiseries-alu-vitrierie	16 586,40 €
			LILIAN 85190 AIZENAY	lot 5 : cloisonnement – isolation – plafonds	20 318,24 €
			CALENDREAU 85110 CHANTONNAY	Lot 6 : chape	4 680,00 €
			VINET HOLDING 85600 ST HILAIRE DE LOULAY	Lot 7 : faux plafonds	4 680,00 €
			BOCQUIER 5000 LA ROCHE SUR YON	Lot 8 : peinture	6 372,00 €
			LOUE ELECTRICITE 85150 LA MOTHE ACHARD	Lot 9 : plomberie sanitaires	2 728,16 €
			LOUE ELECTRICITE 85150 LA MOTHE ACHARD	Lot 10 : chauffage ventilation	20 640,00€
			LOUE ELECTRICITE 85150 LA MOTHE ACHARD	Lot 11 :électricité	20 400,00 €
DEC-2017-024-PR mod	01/08/2017	Construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Finfarine - MODIFICATION Montant	MCPA 85190 AIZENAY	lot 1 : terrassement-VRD-Gros Œuvre- integration de l'option dans le montant total	77 774,24 €
DEC-2017-025-PR	28/07/2017	Acquisition et livraison de matériel informatique	DYNAMIPS 85000 LA ROCHE SUR YON		10 266,00 €
DEC-2017-026-PR	01/08/2017	Réalisation d'imagerie et vidéos aériennes	HORIZON VERTICAL 82560 LES BROUZILS	Réalisation d'imagerie et vidéos aériennes esthétiques et de qualité.	7 470,00 €
DEC-2017-027-PR	11/08/2017	stance et maintenance logiciel de gestion SP	STYX 5 540 MINIAC MORVAN		2 261,03 €
DEC-2017-028-PR	25/08/2017	Création de 7 postes non permanents (en remplacement des CAE non renouvelables) - pour faire suite aux délibérations en date du 25 février 2016, du 16 novembre 2016 et du 28 juin 2017		2 postes d'adjoints techniques non permanents pour le service "recyclerie" à temps non complet, 20 heures hebdo pour une période de 24 mois en CAE 2 postes d'adjoints techniques non permanents pour le service "decheteries" à temps complet, 35 heures hebdo pour une période de 24 mois en CAE 2 postes d'adjoints techniques non permanents pour le service "recyclerie" à temps non complet, 20 heures hebdo pour une période de 24 mois en CAE 1 poste d'adjoint technique non permanent pour le service "débroussaillage/fauchage" à temps complet, 35 heures hebdomadaires pour une période de 1 an en CAE	
DEC-2017-029-PR	25/08/2017	Encaissement d'une indemnisation sur dommages matériels	SARL La Petite Bouffée 85 000 LA ROCHE SUR YON	Dommages sur barrière d'accès en déchèterie de TALMONT	456,96 €
DEC-2017-030-PR	28/08/2017	Migration IPBX et fourniture de postes et accessoires	Société TDO 85 170 DOMPIERRE SUR YON	Annule et remplace la DEC-2017-020-PR : erreur matérielle (prix reprise intégrée au prix acquisition)	13 522,03 €
DEC-2017-031-PR	29/08/2017	Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour accroissement temporaire d'activité		1 poste non permanent d'adjoint technique, fonction ripeur à temps complet, 35 heures hebdomadaires du 4 au 29 septembre 2017	
DEC-2017-032-PR	29/08/2017	Cession d'un autocommutateur et sortie de l'inventaire	TDO 85 170 DOMPIERRE SUR YON	Matériel repris dans le cadre du marché 2017i04	
DEC-2017-033-PR	30/08/2017	Fourniture et livraison de véhicules d'occasion	Garage Thomas Automobiles 85 440 TALMONT ST HILAIRE	Fourgon tôle réhaussé rallongé	14 924,76 €
DEC-2017-034-PR	31/08/2017	Création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité		1 poste non permanent d'adjoint administratif, fonction graphiste et chargée de création / réalisation audiovisuelle à temps complet, 35 heures hebdomadaires du 2 octobre au 31 décembre 2017	
DEC-2017-035-PR	13/09/2017	Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour accroissement temporaire d'activité		1 poste non permanent d'adjoint technique, fonction agent polyvalent au service bâtiment, à temps complet 35 heures heb du 2 octobre au 31 décembre 2017	
DEC-2017-036-PR	15/09/2017	AMO salle de gymnastique à Moutiers les Mauxfaits	Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée 85 000 LA ROCHE SUR YON	Signature AMO relatif à la construction de la salle de gymnastique à Moutiers les Mxfaits (réalisation d'une étude de faisabilité et réalisation du programme)	7 560,00 €
Décision du Bureau Communautaire du 20 septembre 2017					
DEC-2017-008-BU	20/09/2017	Groupement de commandes pour l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)		Constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la CC Moutierois Talmondais et la CC des Achards et autorisation de signature de la convention	

Identité visuelle de la Communauté de Communes

Présentation du dossier par Messieurs Maxence de RUGY, Président de la Communauté de Communes et Hugo LEROCH, Conseiller en communication chez Liner Communication.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Cabinet Liner Communication situé à Nantes a été choisi pour accompagner la Communauté de Communes dans le choix de son identité visuelle et plus particulièrement pour le nom, le logo, le slogan et la charte graphique.

La première étape qui a consisté à choisir le nom est achevée et a fait l'objet d'une validation par les membres du bureau et une présentation devant le personnel le 13 juillet 2017.

Le nom qui sera dorénavant utilisé dans tous les supports de communication de la Communauté de Communes est :

VENDÉE GRAND LITTORAL Talmont-Moutiers Communauté

Le comité de pilotage a poursuivi sa mission avec le Cabinet Liner et a travaillé sur le logo et le slogan.

Monsieur Hugo LEROCH présente à l'Assemblée, les 3 logos qui ont été retenus par le Bureau Communautaire en date du 20 septembre dernier :



Monsieur Hugo LEROCH explique que l'identité visuelle prend racine dans les éléments fondateurs du territoire : le bois, la pierre, le soleil et particulièrement, l'eau, naturellement présente et structurante.

Le terme « littoral » n'évoque pas uniquement la côte et ses plages mais révèle un espace plus vaste, noble et préservé, singulier et contrasté, où règne une douceur de vivre typique au territoire Moutierrois-Talmondais. S'étendant au-delà des limites des rives de l'Atlantique, c'est un « grand » territoire autant par son abondance que par sa capacité à émouvoir.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à faire son choix par un vote à bulletin secret.

La proposition A est retenue.

Délibération 2017 09 D01
Modifications des statuts de la Communauté de Communes

Présentation du dossier par Monsieur Maxence de RUGY, Président de la Communauté de Communes.

Afin de moderniser et régulariser les statuts de la Communautés de Communes, Monsieur le Président propose à l'Assemblée les modifications suivantes :

Compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Monsieur le Président expose que le transfert de la compétence Développement Economique dans son ensemble lors de la création de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017, implique la gestion de nombreuses zones d'activités sur le territoire. Ces zones sont desservies par des voiries qui devront être entretenues tout au long de l'année, et en fonction des usages.

Cette responsabilité a notamment été prise en compte par la CLECT dans le cadre du transfert de charges des Communes vers la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5214-23-1 précisant les compétences que peuvent exercer les communautés de communes, les modalités de définition de l'intérêt communautaire, ainsi que les dispositions financières qui y sont associées,

Considérant que la Communauté de Communes doit entretenir les voiries de zones d'activités dont elle a hérité de la charge suite à sa création au 1^{er} janvier 2017,

Monsieur le Président propose la modification des statuts de la Communauté de Communes afin que ceux-ci intègrent la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2018.

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

Compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Monsieur le Président précise que la commune de Moutiers les Mauxfaits constitue un pôle administratif important dans le paysage institutionnel communautaire.

En effet, la Communauté de Communes pilote sur le site de Moutiers les Mauxfaits, une maison de l'emploi ouverte au public. Ce service d'accueil, d'orientation et d'information, permet la mise en relation de citoyens avec des entreprises du territoire, mais également des structures actives dans le domaine de l'accompagnement, de l'aide aux démarches administratives etc.

Parallèlement, la Mairie de Moutiers les Mauxfaits assure de plus en plus de services à l'usager déconcentrés par l'Etat, comme par exemple le service des cartes d'identité ou passeport. Demain de nouveaux services viendront sans doute se renforcer.

Enfin, La Poste, au travers d'une convention avec l'Etat et différents organismes partenaires (MSA, Carsat, Pole Emploi, etc.), gère une Maison de services publics en parallèle de ses activités classiques.

L'ensemble de ces services pilotés par 3 structures différentes sont localisés sur un même site, mais la multiplicité des acteurs et le manque de coordination globale affecte la visibilité des services.

Pour résoudre en partie cette problématique, et renforcer l'offre de services aux administrés, Monsieur le Président propose que la Maison de Services puisse être gérée par l'EPCI. Une coordination avec la Mairie est nécessaire afin de proposer un projet global utile. Un partenariat actif pourrait être conclu avec la Poste afin d'assurer une transition efficace avec ce partenaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5214-23-1 précisant les compétences que peuvent exercer les communautés de communes ainsi que les dispositions financières qui y sont associées,

Considérant que l'intérêt de porter un projet global de Maison de Services au public en lien avec les municipalités et notamment la Mairie de Moutiers les Mauxfaits,

Monsieur le Président propose la modification des statuts de la Communauté de Communes afin que ceux-ci intègrent la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018 ».

Compétence « création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance »

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que deux ports sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Le port de Talmont Saint Hilaire, d'une capacité de 630 places sur ponton. Dans un courrier en date du 12 décembre 2016, la Préfecture de la Vendée a déjà précisé à la Communauté de Communes que la gestion du Port de Talmont devrait lui être transférée de droit au 1^{er} janvier 2017, en raison du caractère économique d'une partie de la zone portuaire. Ce délai a par la suite été prolongé au 1^{er} janvier 2018,
- Le port de Jard sur Mer, d'une capacité de 508 emplacements de mouillage et 187 places sur ponton, qui n'est pas directement concerné par ce transfert d'office en raison de l'absence de caractère économique de son emprise. Néanmoins, la Commune de Jard sur Mer a délibéré favorablement en date du 31 août 2017 pour transférer à la Communauté de Communes la compétence « ports de plaisance ».

En effet, les ports sont rares en Vendée, notre territoire a la chance d'en héberger 2 sur les 4 existants dans le Département. Ils constituent un équipement structurant, tourné vers la mer. Leur présence est un catalyseur de notre image au niveau touristique dont les retombées sont perceptibles y compris en zone rétro littorale. Ces deux équipements pourraient être développées mais également mises en réseau pour accroître leur potentiel. Le développement des Ports dans le cadre du projet Communautaire a tout son sens :

- Développer le potentiel économique grâce à l'implantation d'entreprises de service maritime
- Développer le potentiel maritime en mettant en réseau les ports, offrant une carte de services complémentaires et augmentant le niveau de service offert aux usagers du port et aux vacanciers
- Faire rayonner l'équipement au-delà de notre territoire
- Professionnaliser les équipes et avoir une vue d'ensemble des projets d'investissement

La gestion des ports est un Service Public Industriel et Commercial. Chaque port est donc géré de manière autonome, l'un par rapport à l'autre mais également vis-à-vis des finances communautaires. Son exercice budgétaire doit donc s'équilibrer grâce aux recettes générées par les activités du port (redevance).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 précisant les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place des communes,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des activités portuaires » et la circulaire du 8 décembre 2016 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Locales qui précise la notion de « zone d'activité portuaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jard sur Mer n°17-08-74 du 31 août 2017 sollicitant la reprise de la gestion du port de plaisance par la Communauté de Communes,

Considérant que la qualification en zone d'activités économique portuaire du port de Talmont Saint Hilaire impliquerait dès janvier 2018 la gestion de cet équipement par la Communauté de Communes,

Considérant le potentiel que représentent ces deux ports sur le territoire communautaire et la pertinence de les mettre en réseau pour renforcer leur activité et leur développement,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer favorablement sur le transfert volontaire de la compétence ports de plaisance à la Communauté de Communes, indépendamment du transfert obligatoire du port de Talmont Saint Hilaire qui est compris dans une zone d'activité économique portuaire.

Plusieurs autres décisions devront être prises pour conduire le processus de transfert de compétence qui nécessite un travail sur les aspects de gouvernance, budgétaire, de personnel et de patrimoine. Une fois ces éléments connus, le Conseil communautaire et les Conseils municipaux pourront se prononcer définitivement.

Compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les dispositions des lois « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « NOTRE » du 7 août 2015 impliquent la prise de la compétence « GEMAPI » obligatoirement et automatiquement par la Communauté Communes à effet du 1^{er} janvier 2018. Il indique qu'il conviendrait en conséquence de modifier les statuts de cette dernière pour intégrer ces nouvelles missions.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) implique pour la Communauté de Communes la prise en charge des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant à la poursuite des 4 objectifs définis au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Monsieur le Président indique que parmi les autres missions listées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, il conviendrait de définir ultérieurement dans l'intérêt communautaire celles en lien avec la compétence GEMAPI, notamment :

- 10° : L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Monsieur le Président précise que ces missions pourront secondairement être transférées en tout ou partie aux deux structures syndicales auxquelles adhère la Communauté de Communes : le Syndicat Mixte Auzance Vertonne, d'une part, et le Syndicat Mixte Lay Marais Poitevin, d'autre part.

Monsieur le Président ajoute que seraient exclues du champ d'action de la Communauté de Communes les interventions intéressant le patrimoine appartenant au Syndicat Vendée Eau (prises d'eau, retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières, barrages et ouvrages hydrauliques), conformément à la nouvelle rédaction de ses statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 précisant les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place des communes,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant que la compétence GEMAPI sera exercée de plein droit par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018,

Monsieur le Président propose de modifier les statuts de la Communauté de Communes pour y intégrer, à effet du 1^{er} janvier 2018, les missions suivantes, telles que visées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

Bloc de compétences obligatoires GEMAPI :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Nom de la Communauté de Communes

Enfin, Monsieur le Président expose au Conseil que le comité de pilotage spécifiquement créé pour réfléchir à la dénomination de la Communauté de Communes et sa charte graphique, a rendu ses conclusions.

Le Bureau Communautaire du 12 juillet 2017 s'est prononcé en faveur de la dénomination « Vendée Grand Littoral » à laquelle s'ajoute « Talmont-Moutiers Communauté » qui rattache ce nouveau nom au territoire. Depuis, le comité de pilotage a travaillé sur la charte graphique qui a été présenté pour un choix final en Conseil communautaire.

Considérant l'importance de définir un nom porteur pour notre nouvelle collectivité, en lien avec ses aspirations, son projet mais également ses racines,

Considérant le travail du Comité de Pilotage sur la nouvelle dénomination de la Communauté de Communes et la charte graphique associé à ce nouveau nom, et l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2017,

Monsieur le Président propose que soit adopté le nouveau nom de la collectivité : Vendée Grand Littoral qui se substituera à Moutierrois Talmondais dans les Statuts de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018.

Vu les projets de statuts modifiés présentés au Conseil Communautaire,

Considérant l'ensemble de l'exposé du Président aux membres du Conseil sur les propositions de prise de compétences et de changement de nom de la collectivité,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter la modification des statuts présentés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De valider les projets de statuts présentés en séance à compter du 1^{er} janvier 2018 incluant :

- ***Le changement du nom de la Communauté de Communes,***
- ***La prise de quatre compétences :***
 - ☞ ***Création, aménagement entretien de la voirie d'intérêt communautaire***
 - ☞ ***Maisons de services au public,***
 - ☞ ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,***
 - ☞ ***Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance***

2. De notifier à l'ensemble des Communes cette décision et le projet de statuts. Les Communes auront trois mois à compter de cette notification pour délibérer sur ces modifications statutaires ;

3. D'annexer à la présente décision les projets de statuts modifiés ;

4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Annexe statuts

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
TERRITOIRE MOUTIERROIS TALMONDAIS

Vendée Grand Littoral
Talmont-Moutiers Communauté

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-102 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 627 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise ;

La Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise, qui devient Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est constituée entre les communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE pour une durée illimitée.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

VENDÉE GRAND LITTORAL

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral est fixé dans la zone industrielle du Pâtis 1 au 35 impasse du Luthier, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les bureaux annexes se trouvent au 2, rue du Chemin de Fer, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - Compétences

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 : Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur.

I.2 : Développement économique et tourisme :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'art L 211-7 du Code de l'Environnement

II – LES COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.5 : Eau

- Eau

II.6 : Voiries :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

II.7 : Maisons de service au public :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

III.1 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général) :
 - la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
 - la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés,
 - le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

III.2 : Service public d'assainissement non collectif

IV – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

IV.2 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer ;
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon ;
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.

IV.3 : Actions culturelles, touristiques et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal ;
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon ;
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes ;
- Participation à la mise en place de manifestations répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou une partie du territoire),
 - Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
 - Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

IV.4 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi.

IV.5 : Ports de plaisance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Moutiers les Mauxfaits.

ARTICLES 6 - Autres

Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2017 09 D02
Dossier Fonds de Concours Longeville sur Mer

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Longeville sur Mer a programmé des travaux de réfection d'une partie des services techniques.

Le financement de ces travaux peut être effectué en partie par fonds de concours en application de l'article L5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le coût de l'investissement de l'opération qui s'élève à **95 000 € HT** :

Dépenses en € HT	Montant	Recettes	Montant
Réfection de la toiture et changement des ouvertures	95 000,00 €	Commune de Longeville sur Mer	50 000,00 €
		Fond de concours	45 000,00 €
Total	95 000,00 €	Total	95 000,00 €

☛ **Le plan de financement est arrêté comme suit :**

- ♦ *Communauté de Communes Moutierrois Talmondais sollicité : 45 000 € (47 %)*
- ♦ *Autofinancement : 50 000 € (53 %)*

Le Bureau Communautaire en séance du 20 septembre a validé le montant sollicité auprès de la Collectivité.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'accepter l'attribution d'un fonds de concours d'un montant forfaitaire de 45 000 euros HT, à la commune de Longeville sur Mer pour la réfection d'une partie de leurs services techniques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. D'attribuer un fonds de concours d'un montant forfaitaire de 45 000 euros HT, à la commune de Longeville sur Mer pour la réfection d'une partie de leurs services techniques ;**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision ;**
- 3. De rappeler que le versement de l'aide est conditionné à des obligations de publicité et communication.**

Délibération 2017 09 D03
Evaluation des charges transférées :
Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux, chaque commune disposant d'au moins un représentant. Elle élit un président et un vice-président en son sein et peut faire appel à des experts.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue de déterminer les attributions de compensation fiscales reversées aux communes.

Le montant des charges nettes transférées est évalué à chaque prise de compétence de la Communauté de Communes et vient en réduction des attributions de compensation fiscales versées aux communes. Le montant des charges transférées est validé par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La CLECT Moutierrois Talmondais a été créée par délibération du Conseil Communautaire le 18 janvier 2017. Chaque commune bénéficie de 2 représentants titulaires.

La Commission pouvant faire appel, pour l'exercice de ses missions à des experts, s'est adjoint les services du cabinet KPMG.

Un montant provisoire des attributions de compensations (AC) a été communiqué aux communes le 15 février 2017.

De nombreuses réunions de travail ont ensuite permis de définir la méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes ainsi que les estimations des charges supportées par les communes membres.

Un rapport finalise ces réflexions et établit le montant des charges transférées. Il sera envoyé aux communes par le Président de la CLECT.

Les communes auront 3 mois pour valider ce rapport. Faute de majorité qualifiée, ces montants seront fixés par le Préfet de la Vendée.

Les travaux de la commission portaient sur les compétences transférées suivantes :

1. Fiscalité :

- Les attributions de compensation fiscales pour les communes de l'ex-Moutierrois
- La neutralisation fiscale pour les communes de l'ex-Talmondais

2. Les transferts de charges concernant :

- Le syndicat d'eau Auzance et Vertonne
- Le syndicat d'eau du Bassin du Lay marais Poitevin
- Le SMEA des marais du Payré
- La Fédération Départementale de Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON)
- La Mission Locale Vendée Atlantique (territoire de l'ex-Talmondais)
- Le débroussaillage et balayage (territoire ex-Moutierrois) (service commun)
- Les Offices de Tourisme
- Les Zones d'Activités Economiques

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais du 20 septembre 2017,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été créée dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

Considérant que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais s'est réunie les 15 mai, 28 juin, 22 août, 6 septembre et 20 septembre 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre de la fusion des Communautés de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondais,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

PREND ACTE

1. Du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 20 septembre 2017 joint en annexe dans l'attente des délibérations communales.

RAPPELLE

2. Que les communes auront 3 mois pour valider ce rapport. Faute de majorité qualifiée, ces montants seront fixés par le Préfet de la Vendée.

Délibération 2017 09 D04

Fixation des abattements pour charges de familles Taxe d'habitation à partir de 2018

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une étude fiscale de la Collectivité a été confiée au cabinet conseil KPMG en juillet 2017. Cette étude est destinée à permettre aux élus communautaires de se prononcer sur les mesures à mettre en place à compter de l'année 2018 et d'en mesurer les impacts sur les différents contribuables.

La commission de finances a étudié ce rapport lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

L'article 1411 du code général des impôts précise que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimums peuvent être majorés, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum. Cette majoration des taux minimum ne peut s'appliquer que par unité de point.

Exemple :

11%, 12%, 13%... jusqu'à 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;

16%, 17%, 18%... jusqu'à 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Les abattements ne concernent que l'habitation principale. Il y a donc lieu d'exclure du bénéfice des abattements, tous les autres locaux que le contribuable utilise comme résidence secondaire.

En 2017, année de fusion, les abattements pour charges de famille appliqués aux contribuables sont ceux des 2 anciennes collectivités soit :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Il convient de déterminer pour l'année 2018 et les suivantes, la politique d'abattement que la Communauté de Communes souhaite mettre en place sur son territoire.

Les délibérations des EPCI à fiscalité propre en matière d'abattements doivent être prises **avant le 1er octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.**

Les délibérations prises par les collectivités intéressées en vue d'instituer leurs propres abattements ne concernent que la part de taxe d'habitation qui leur revient.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

La Commission Finances, lors de sa réunion du 13 septembre 2017, soucieuse de d'apporter un soutien aux familles du territoire, propose de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2018 les abattements suivants :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 20 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts qui permettent au Conseil Communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille :

- Minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Monsieur le Président précise que ces taux minimums peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- Entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- Entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion, et afin d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les abattements de taxe d'habitation, il est nécessaire de fixer un taux d'abattement identique pour toutes les Communes.

Monsieur le Président, en accord avec la Commission Finances qui s'est réunie le 13 septembre 2017, propose que la Communauté de Communes apporte un soutien aux familles du territoire et propose de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2018 les abattements suivants :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 20 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ceci constituera une première brique de la politique volontariste de la Communauté de Communes vis-à-vis des familles souhaitant s'installer sur le territoire.

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués ;

Fixe les taux de l'abattement à :

- ***10% pour chacune des deux premières personnes à charge***
- ***20% pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge***

2. De charger le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D05
Fixation des bases minimales de Contribution Foncière des Entreprises

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Barème 2017 : (en euros)

Montant du chiffre d'affaire	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur à 32 600	Entre 216 et 1027
Supérieur à 32 600 et inférieur à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

Monsieur le Président explique que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C (**Fiscalité Professionnelle Unique**), a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau du deuxième alinéa.

En cas de fusion :

La 1^{ère} année, le montant de base minimum applicable est égal à celui de l'année précédente sur les EPCI concernés.

A compter de la 2^{ème} année :

- L'EPCI peut délibérer pour fixer une base minimum sur son territoire. En fonction de l'écart des bases minimum par tranche de CA, une harmonisation progressive est possible sur 10 ans maximum. Le dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible des EPCI préexistants et celle fixée par l'EPCI fusionné est supérieur à 80%,
- En l'absence de délibération de l'EPCI, le montant de la base minimum est égal à la moyenne des bases minimum applicables la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

La Commission Finances, réunie le 13 septembre 2017 propose à l'Assemblée de retenir la seconde proposition soit d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la moyenne des bases minimum de l'année 2017, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum.

Conformément à l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum ;

Considérant qu'en cas de fusion d'EPCI, la 1^{ère} année, le montant de base minimum applicable est égal à celui de l'année précédente sur les EPCI concernés.

Considérant qu'à compter de la 2^{ème} année, l'EPCI peut délibérer pour fixer une base minimum sur son territoire. En l'absence de délibération de l'EPCI, le montant de la base minimum est égal à la moyenne des bases minimum applicables la première année de fusion, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum.

Considérant l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la moyenne des bases minimum de cotisation foncière des entreprises de l'année 2017 ;

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D06

Suppression de l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises sur les meublés de tourisme et gîtes ruraux à partir de 2018

Monsieur le Président informe l'Assemblée que certaines communes du territoire avaient pris la décision de supprimer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour les gîtes ruraux, meublés de tourisme ou meublés ordinaires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que si la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais ne prend aucune délibération pour supprimer cette exonération, elle ne percevra aucune fiscalité professionnelle sur ces immeubles. En conséquence : elle devra verser aux communes des attributions de compensation supérieures à la fiscalité professionnelle qu'elle sera en mesure de lever.

La délibération permettant la suppression de l'exonération doit être prise **avant le 1^{er} octobre** de l'année N pour une application l'année N+1.

La Commission Finances réunie le 13 septembre a émis en avis favorable à la suppression de cette exonération.

Conformément aux dispositions de l'article 1459 du code général des impôts permettant à celui-ci de supprimer l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire,

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,

Considérant que certaines communes du territoire avaient pris la décision de supprimer l'exonération de CFE et CVAE pour les gîtes ruraux, meublés de tourisme ou meublés ordinaires,

Considérant que si la Communauté de Communes ne prend aucune délibération pour supprimer cette exonération elle ne percevra aucune fiscalité professionnelle sur ces immeubles et que par conséquent elle devra verser des attributions de compensation supérieures à la fiscalité professionnelle qu'elle sera en mesure de lever,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 13 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :

- **Gîte rural**
- **Meublé de tourisme**
- **Meublé ordinaire**

2. De supprimer l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :

- **Gîte rural**
- **Meublé de tourisme**
- **Meublé ordinaire**

3. De charger Monsieur le Président à notifier cette décision aux services de l'Etat ;

4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D07
Taxe foncière sur les propriétés bâties :
Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés
ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Monsieur le Président informe que, dans le cadre de la fusion et du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, les délibérations fiscales prises par les communes du territoire en direction des entreprises ne seront plus génératrices de droits au 1^{er} janvier 2018 et que, par conséquent, il convient que la Collectivité mette en place sa propre politique fiscale.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Considérant la proposition de la commission de finances réunie le 13 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- **Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans**
- **Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans**

2. De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D08
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :
Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- Installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre de la fusion et du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, les délibérations fiscales prises par les communes du territoire en direction des entreprises ne seront plus génératrices de droits au 1^{er} janvier 2018 et que, par conséquent, il convient que la Collectivité mette en place sa propre politique fiscale.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,
Considérant la proposition de la commission de finances réunie le 13 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;***
- 2. Que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;***
- 3. De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;***
- 4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

Délibération 2017 09 D09
Cotisation Foncière des Entreprises :
Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés
ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts. Ils permettent au Conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies, du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre de la fusion et du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, les délibérations fiscales prises par les communes du territoire en direction des entreprises ne seront plus génératrices de droits au 1^{er} janvier 2018 et que, par conséquent, il convient que la Collectivité mette en place sa propre politique fiscale.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- ***Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans***
- ***Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans***

2. De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D10
Cotisation Foncière des Entreprises :
Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Monsieur le Président informe les membres que lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Monsieur le Président explique dans le cadre de la fusion et du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, les délibérations fiscales prises par les communes du territoire en direction des entreprises ne seront plus génératrices de droits au 1^{er} janvier 2018 et que, par conséquent, il convient que la Collectivité mette en place sa propre politique fiscale.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

2. De fixer le taux de l'exonération à 100% ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D11
Cotisation Foncière des Entreprises :
Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Monsieur le Président précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre de la fusion et du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, les délibérations fiscales prises par les communes du territoire en direction des entreprises ne seront plus génératrices de droits au 1^{er} janvier 2018 et que, par conséquent, il convient que la Collectivité mette en place sa propre politique fiscale.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant la situation critique du territoire vis-à-vis du nombre de médecins (0,4 pour 1 000 habitants),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- ***Les médecins***
- ***Les auxiliaires médicaux***

2. De fixer la durée de l'exonération à 5 ans ;

3. De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D12
Fixation du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

La 1^{ère} année d'une fusion d'EPCI, les dispositions relatives à la TASCOM et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque EPCI préexistant sont maintenues.

Pour la 2^{ème} année, l'EPCI issu de la fusion doit fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM avant le 1^{er} octobre de l'année de fusion (2017) pour une application à compter de l'année suivante (2018) sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté de Communes peut délibérer sur son coefficient dans la limite de 0,05 par rapport au coefficient le plus faible existant soit 1.

Le produit de la TASCOM en 2016 était de 257 677 euros. En 2018, avec un coefficient multiplicateur de 1, le produit serait de 252 454 euros et de 265 077 euros avec un coefficient de 1,05.

La Commission Finances souligne que dans le cadre de la FPU, la fiscalité professionnelle, y compris la TASCOM est reversée à ses communes membres selon les montants perçus en 2016 pour les communes de l'ex-Talmondais et 2017 pour les communes de l'ex-Moutierrois. En fixant le coefficient à 1, la Collectivité reverserait ainsi en 2018 plus de fiscalité qu'elle n'en percevrait.

Ainsi, afin que la Collectivité n'ait pas de perte de recette fiscale, la Commission de finances propose de majorer le coefficient en le fixant à 1.05.

La délibération doit être de portée générale et concerner la taxe acquittée par tous les établissements assujettis. La collectivité ne peut pas limiter l'application du dispositif de modulation du montant de la taxe à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Considérant que la Communautés de Communes doit fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à compter de l'exercice 2018,

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. Pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;***
- 2. De fixer le coefficient multiplicateur à 1,05 ;***
- 3. De charger Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux ;***
- 4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

Délibération 2017 09 D13
Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2018

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le financement du service de gestion des déchets sur le secteur Talmondais est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il précise que, en application des dispositions de l'article 1521 II et III du Code Général des Impôts, une exonération de cette Taxe peut être obtenue sous certaines conditions pour plusieurs catégories d'usagers :

- **Exonérations de droit, dans 3 cas de figure :**

- 1. Pour les propriétés exonérées de Taxe sur le Foncier Bâti**

→ C'est le cas des bâtiments publics non générateurs de revenus (*mairies, salles des fêtes, maisons de retraite sous certaines conditions*)

- 2. Pour les établissements industriels (usines),** ainsi que les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, affectés à un service public (art. 1521-II du CGI)

→ Les locaux affectés à une activité commerciale ne sont pas concernés par cette modalité

- 3. Pour les locaux situés dans une partie de la commune où le service de collecte n'est pas assuré** (*pour des questions techniques notamment : inaccessibilité des bennes à ordures ménagères et éloignement de plus de 500 mètres du point de collecte le plus proche - article 1521-III-4 du code général des impôts*). Trois habitations sont concernées sur le territoire.

- **Exonérations facultatives :**

- En application de l'art. 1521-III du CGI, possibilité d'exonération par délibération du Conseil communautaire des locaux à usage industriel ou commercial, qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service de ramassage assuré par la Collectivité, ou qui sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Délibération annuelle de la Communauté de Communes, listant de manière nominative les établissements exonérés, à transmettre aux services fiscaux avant le 15 octobre de chaque année

- Exonération facultative, ne pouvant porter que sur les immeubles évalués en classe C ou S par les services fiscaux (pas de possibilité d'exonération des immeubles dits d'habitation classés H)

Monsieur le Président expose que la liste des locaux à exonérer par commune a été établie par les services de la Communauté de Communes, à partir des éléments transmis par les pétitionnaires. Cette liste a été étudiée et validée commune par commune, avec le maire ou un élu délégué.

Vu les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts,

Vu la délibération DEL 2012-069 du 12 septembre 2012 instituant la Redevance Spéciale pour l'ensemble des professionnels du territoire de la Communauté de Communes du talmondais,

Considérant les dossiers produits par les pétitionnaires à l'appui des demandes d'exonération au titre de l'année fiscale 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'exonérer de TEOM pour l'année 2018 les locaux à usage industriel et commercial dont les listes sont jointes en annexes de cette délibération ;

2. D'exonérer de TEOM pour l'année 2018 les immeubles suivants, situés dans une partie du territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères :

Noms	Adresse	Références cadastrales	Numéro d'invariant
NOUAILLE Robert	La Petite Gaillotière 85440 POIROUX	A0365	0308177
ROCHEREAU Pierre	La Gaillotière 85440 POIROUX	A0390 A0996	0265168 0111242
VALOT Michel	1082 Marais de Cormillières 85440 TALMONT ST HILAIRE	F0081	0162084

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Délibération 2017 09 D14

Définition des zones de perception différenciées de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin dernier, ont été fixées de nouvelles fréquences de collecte des ordures ménagères pour l'année 2018, en lien avec l'harmonisation du service sur le territoire fusionné.

Monsieur le Président précise que, sur le secteur Talmondais où le financement du service est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), différentes zones où s'appliquent des taux différenciés étaient jusqu'à présent définies dans le but de proportionner le montant de la Taxe au service rendu.

Monsieur le Président propose de maintenir ces zones de perception différenciée pour 2018 sur la base suivante, et précise que les taux afférents seront à définir par le Conseil communautaire, avant le 15 avril de l'année d'imposition, comme le prévoient les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts :

Projection 2018	JAN – FEV – MAR – AVR – OCT – NOV – DEC	MAI – JUIN – SEPTEMBRE	JUILLET AOUT	ZONES TEOM
AVRILLÉ	1 collecte / quinzaine	1 collecte / quinzaine	1 collecte / semaine	ZONE 1 « Rétro-littoral » TAUX 1 Pour 30 passages /an (37 passages en 2017)
LE BERNARD				
GROSBREUIL				
POIROUX				
SAINT HILAIRE LA FORET				
JARD SUR MER	1 collecte / quinzaine	1 collecte / semaine	2 collectes / semaine	ZONE 2 « Littoral » TAUX 2 Pour 46 passages /an (74 passages en 2017)
LONGEVILLE SUR MER				
SAINT VINCENT SUR JARD				
TALMONT SAINT HILAIRE				
Village « Pierre & Vacances » à Bourgenay	1 collecte / quinzaine	1 à 2 collectes / semaine	2 à 5 collectes / semaine selon demande	ZONE 3 « Pierre & Vacances » TAUX 3 Pour 88 passages / an maximum (130 passages en 2017)

Vu les dispositions de l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération 2017-06-15 du 28 juin 2017 fixant l'organisation du service de gestion des déchets pour 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'instituer 3 zones de perception différenciée de la TEOM pour 2018, déterminée comme suit :

ZONE 1 pour 30 passages / an	AVRILLÉ, LE BERNARD, GROSBREUIL, POIROUX, ST HILAIRE LA FORET
ZONE 2 pour 46 passages / an	JARD SUR MER, LONGEVILLE SUR MER, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT ST HILAIRE
ZONE 3 pour 88 passages / an maximum	Village « Pierre & Vacances » à Bourgenay

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D15

Décision Modificative pour des renouvellements de matériels roulants

Monsieur le Président expose au Conseil que, dans le cadre du programme de renouvellement de matériel roulant de la Collectivité, il convient de prévoir le remplacement d'une benne à ordures ménagères de PTAC 26 tonnes, dont l'amortissement, comptable et technique, arrive à échéance en juillet 2018.

Compte tenu des délais de livraison de ce type de matériel (6 mois minimum) et des délais des procédures de consultation (2 mois), il propose d'initier la démarche d'achat dès le quatrième trimestre 2017, et d'inscrire les crédits correspondants, soit 230 000 € TTC, par Décision Modificative en section d'investissement du Budget Primitif 2017.

D'autre part, la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, en partenariat avec la Communauté de Communes de Noirmoutier et la Commune de la Tranche sur Mer, a retenu un stand au Salon Nautique de Paris qui se déroulera en décembre 2017. Cette dépense n'étant pas envisagée lors de l'élaboration du Budget primitif 2017, il convient d'inscrire les crédits correspondants en décision modificative soit 15 000€ TTC (stand frais de déplacement et d'hébergement).

Les ajustements budgétaires induits sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6233-023 : Foires et expositions	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-023 : Voyages et déplacements	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6532-021 : Frais de mission	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-121-812-0 : matériels roulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-121-812-0 : matériels roulants	0,00 €	230 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	230 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-111-020 : agrandissement siège	160 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	160 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	230 500,00 €	230 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'adopter la décision modificative N°3 telle que présentée ci-dessus ;

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D16
Instauration de la taxe GEMAPI à effet au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que pour financer la compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qui sera exercée de manière obligatoire et automatique par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018, le Code des Impôts par son article 1530 bis prévoit la possibilité d'instituer une Taxe spécifique dite « Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

Cette Taxe, plafonnée à 40 € par habitant, est affectée et donc dédiée au financement des seules missions relevant de la GEMAPI, à savoir celles visées au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les deux Syndicats auxquels adhère la Communauté de Communes, actuellement porteurs des études ou des programmes de travaux en lien avec cette nouvelle compétence ont réalisé un travail d'évaluation des charges de fonctionnement et d'investissement à prendre en compte dans le cadre de la GEMAPI. Les charges recensées sont les suivantes :

	Contenu	Simulation 2018
Périmètre Syndicat Mixte Auzance Vertonne	Contribution aux charges du Syndicat (charges de personnel + études) Mise en œuvre du CTMA (actualisation étude de 2013 + programme de travaux sur 5 ans) Mise en œuvre du PAPI complet (étude conduite sur 2018 + salaire chargé de mission Communauté de Communes)	147 760 €
Périmètre Syndicat Mixte Lay Marais Poitevin	Contribution aux charges du Syndicat (charges de personnel + études + remboursement de la dette) Mise en œuvre du CTMA (programme de travaux en cours, lissé sur 6 ans) Mise en œuvre du PAPI (programme de travaux en cours, lissé sur 6 ans)	231 246 €
Autres charges de la Communauté de Communes, en lien avec la GEMAPI	Poste de directeur de l'environnement (pour 0.5 ETP)	27 500 €
	Lutte contre les nuisibles	62 000 €
TOTAL		468 506 €

Monsieur le Président précise que la participation versée actuellement par la Communauté de Communes à ces deux Syndicats s'élève à 110 000 € par an et que l'effort supplémentaire demandé pour 2018 ne pourra être supporté sans la réception d'un produit supplémentaire.

Monsieur le Président attire en outre l'attention des membres du Conseil sur le fait que les charges de la Communauté de Communes vont être amenées à augmenter encore à partir de 2019, avec la mise en œuvre opérationnelle des actions du PAPI complet des Marais du Payré, à l'issue de l'étude qui va être conduite en 2018.

Ainsi, Monsieur le Président propose l'instauration de la Taxe « GEMAPI » pour l'année fiscale 2018, sur la base d'un produit attendu de 468 000 euros, étant précisé qu'il revient aux services fiscaux de la répartir entre les redevables assujettis à la Taxe d'Habitation, à la Taxe sur le Foncier Bâti, à la Taxe sur le Foncier Non Bâti ainsi qu'à la Cotisation Foncière des Entreprises, au prorata du produit de chacune de ces taxes. Les projections sur les taux permettent d'élaborer cette hypothèse :

<i>Taxes</i>	<i>Taux en vigueur (2017)</i>	<i>Taxe GEMAPI</i>	<i>Projection taux 2018</i>
TH	4.86	+0.37	5.23
TFB	2.28	+0.18	2.46
TFNB	6.28	+0.48	6.76
CFE	23.78	+1.83	25.61

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Considérant qu'en l'état actuel des textes, la date limite d'instauration de la Taxe « GEMAPI » est le 1^{er} octobre 2017 pour que celle-ci puisse être levée sur l'exercice 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. D'instaurer, à effet du 1^{er} janvier 2018, la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;*
- 2. De fixer le produit attendu au titre de l'exercice 2018 à 468 000 € ;*
- 3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.*

Délibération 2017 09 D17
Prime de responsabilité

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Directeur Général des Services en poste depuis le 1^{er} septembre dernier est détaché sur un emploi fonctionnel et peut, à ce titre, bénéficier de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette prime, versée mensuellement, est d'un taux maximum de 15 % du traitement brut (hors primes et supplément familial de traitement).

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration de cette prime, dans les mêmes conditions de maintien que toutes les autres primes et indemnités mises en place dans la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que les Directeurs Généraux des Services des Communautés de communes dont la population totale des communes regroupées est supérieure à 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. De créer une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;***
- 2. Précise que la prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent ;***
- 3. Précise que cette prime suivra le sort du traitement en cas de congé annuel, lors des congés pour maternité, paternité ou adoption, congé pour maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, maladie professionnelle ou accident de service ;***
- 4. Donne pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération et pour engager la collectivité ;***
- 5. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

Délibération 2017 09 D18

Créations de postes pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation du service déchets

Messieurs Éric ADRIAN et Edouard de la BASSETIERE quittent la salle à 20h20.

Retour de Monsieur Éric ADRIAN à 20h25.

➤ Service de collecte des ordures ménagères

Monsieur le Président rappelle que la collecte des ordures ménagères **en régie** sur le territoire du Moutierrois débutera **à titre expérimental sur l'année 2018** à compter du 1^{er} janvier prochain.

Afin de compléter l'équipe déjà en place, il est proposé à l'assemblée **la création de 4 postes non permanents d'adjoints techniques**, fonction chauffeur-ripeur ou ripeur, à temps complet 35 heures hebdomadaires, liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an.

➤ Service de brigade de verte

Dans le cadre de l'extension de ce service à l'ensemble du territoire, il est proposé **la création d'un poste non permanent d'adjoint technique**, fonction agent de brigade verte, à temps complet 35 heures hebdomadaires lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an.

➤ Coordonnateur de déchèteries

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du service déchets, il est proposé **la création d'un poste non permanent d'adjoint technique**, fonction coordonnateur de déchèteries, à temps complet 35 heures hebdomadaires pour une période d'un an.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 3, 1° ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De créer six postes non permanents d'adjoints techniques à temps complet 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2. De donner pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération et pour engager la collectivité ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D19
Inscription au Contrat Régional du Bassin Versant
de l'action de pose de repères de crues prévue au PAPI d'intention des Marais du Payré

Retour de Monsieur Edouard de la BASSETIERE à 20h27.

Messieurs Philippe CHAUVIN et Nicolas PASSCHIER quittent la salle à 20h29.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que suite à la reprise, depuis le 1^{er} janvier 2017, des activités du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement (SMEA) des Marais du Payré, la Communauté de Communes est désormais porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention pour les années 2015 à 2019.

Monsieur le Président indique que la convention cadre passée avec l'Etat et le Département prévoit, dans son programme d'actions, la pose de repères de submersion Xynthia et de panneaux explicatifs à effet mémoire. Le budget prévisionnel de cette action est de 20 000 € HT, avec une participation de l'Etat à hauteur de 50%.

Monsieur le Président expose que ce plan de financement pourrait être complété par une participation de la Région par l'intermédiaire du Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV) 2017-2019, jusqu'à concurrence du taux plafond d'aides publiques de 80%.

Vu la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention des Marais du Payré pour les années 2015 à 2019,

Vu le Contrat Régional de Bassin Versant 2017-2019 du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers,

Considérant l'appel à projet mené par le Syndicat Mixte Auzance Vertonne, structure « chef de file » en charge de l'élaboration du programme d'actions CRBV 2017-2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. De solliciter une subvention de 30% auprès des financeurs du Contrat Régional de Bassin Versant 2017-2019 pour l'action de pose de repères de submersion Xynthia et de panneaux explicatifs à effet mémoire ;***
- 2. De s'engager à mener dans les 3 ans du CRBV ladite action ;***
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire et à solliciter le cas échéant les aides publiques à titre dérogatoire afin de débiter cette action avant la signature officielle du CRBV.***

Délibération 2017 09 D20
Autorisation du président à signer le marché PAPI
après attribution par la CAO du 13 septembre

Monsieur Maxence de RUGY quitte la salle à 20h33.

Retour de Messieurs Nicolas PASSCHIER et Maxence de RUGY à 20h35.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes est engagée avec l'Etat et le Département dans une convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention des Marais du Payré, sur la période 2015-2019.

Il précise que ce PAPI d'intention constitue une phase de préfiguration d'un PAPI complet, cette dernière démarche consistant, à partir d'un diagnostic précis, à définir un programme d'actions permettant une gestion effective du risque inondation.

Monsieur le Président indique que le Conseil, par délibération du 26 avril 2017, a autorisé le lancement d'une consultation pour le recrutement d'un Bureau d'Etudes chargé d'accompagner la Collectivité dans cette phase d'élaboration du PAPI complet ; le budget alloué est de 300 000 € TTC, subventionné à hauteur de 80% par l'Etat la Région et le Département.

Monsieur le Président précise que cette étude comprendra :

- Un diagnostic complet du périmètre du PAPI, sur les trois communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard, incluant notamment une étude bathymétrique couvrant l'estuaire du Payré dans son ensemble
- La définition d'une stratégie locale adaptée aux problématiques de risques inondation, élaborée sur la base du diagnostic, et la mise en place d'une gouvernance concertée avec les différentes parties prenantes
- L'élaboration d'un programme d'actions concrétisant la stratégie, avec plusieurs axes majeurs :
 - o L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
 - o La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
 - o Des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - o La gestion des ouvrages de protection hydrauliques...
- Une analyse multi-critères ou coût-bénéfice des actions d'aménagement et de travaux
- Une analyse environnementale des actions du PAPI

Monsieur le Président ajoute que cette étude devrait se dérouler sur une période d'une année, avec une restitution attendue pour le mois d'octobre 2018, en vue d'une labellisation du PAPI complet au cours du premier semestre 2019.

Monsieur le Président expose que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 septembre 2017, a retenu selon les critères de jugement des offres définis aux pièces de la consultation la proposition de la société BRL INGENIERIE, pour un montant de 178 000 € HT soit 213 600 € TTC.

Vu le décret n°306-2016 relatif à la commande publique,

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 septembre 2017,

Considérant que les crédits nécessaires pour l'exécution des présents sont inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'étude avec la société BRL INGENIERIE, pour un montant de 178 000 € HT, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution dudit marché ;

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Avis sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau proposé par la DREAL

Retour de Monsieur Philippe CHAUVIN à 20h39.

Monsieur Président expose au Conseil qu'à l'instar des Communes, la Communauté de Communes a été sollicitée pour avis par les services de l'Etat, sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du Bassin Loire Bretagne.

Monsieur le Président précise que cette stratégie, instituée par arrêté du 20 janvier 2016, s'inscrit dans la perspective de la mise en place de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, et du transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à horizon 2020. Si le document mis à la consultation a vocation à être annexé au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il n'a pas de portée réglementaire en tant que tel mais dresse des préconisations à destination des Collectivités amenées à intervenir dans ces trois domaines de compétence.

Parmi les principales propositions formulées, il convient de retenir :

- Dans les propositions d'ordre général, il est notamment recommandé de corréliser plus fortement l'exercice de la compétence « urbanisme et aménagement » à l'exercice de la compétence « eau potable et assainissement (incluant les eaux pluviales)», de façon à s'assurer que les choix de développement du territoire soient compatibles avec les ressources disponibles et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques [proposition n°4] ; les Collectivités sont également incitées à promouvoir une gestion durable de leur patrimoine, en établissant, avant toute décision de réorganisation, un diagnostic détaillé comprenant : un état des lieux du patrimoine transféré ; une programmation des priorités en termes d'investissements et de renouvellement et un chiffrage des travaux pour établir une stratégie à long terme [proposition n°5]
- Concernant la GEMAPI, il est recommandé aux EPCI de se regrouper en Syndicat(s) Mixte(s) lorsque les limites du bassin versant ou du bassin de risque ne coïncident pas avec le périmètre de l'EPCI ; les solidarités territoriales et financières « urbain-rural » et « amont-aval » font l'objet dans ce cadre d'une incitation forte [propositions n°5 et 7]
- En matière d'Eau Potable, les Collectivités sont invitées à regrouper l'ensemble des missions de production, transfert et distribution au sein d'une même structure [proposition n°17]
- Pour l'assainissement collectif, des objectifs d'amélioration de la collecte des eaux usées, visant notamment à une meilleure maîtrise des transferts d'eaux usées par temps de pluie, sont identifiés en particulier dans les zones conchylicoles et de baignade ; sur le littoral, il est recommandé d'étudier des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales [proposition n°26] ; un état des lieux du patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales est jugé indispensable avant la décision de transfert de compétence [proposition n°27, renvoyant à la proposition n°5]
- Enfin, pour l'assainissement non collectif, il est préconisé sur les zones conchylicoles exposées aux pollutions bactériologiques, d'organiser la compétence à une échelle égale ou supérieure à celle du SAGE [proposition n°32]

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'émettre un avis favorable avec réserve sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). En effet, le besoin de solidarité amont/aval, urbain/rural est bien mis en évidence dans la SOCLE, mais essentiellement pour l'eau potable. Les obligations pesant sur les collectivités à titre de la GEMAPI, rappellent que cette notion de solidarité doit s'appliquer à ce sujet également. Malgré l'annexion de la SOCLE au SDAGE, les élus insistent pour que ce document ne devienne pas une contrainte réglementaire de plus pour les actions des élus locaux.

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D22
Convention de participation financière au SAGE du Lay

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes est sollicitée par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay – structure porteuse du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin du Lay, pour participer financièrement au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE), organisme chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE.

Monsieur le Président précise que la participation de la Communauté de Communes est appelée au titre de ses 14 communes membres incluses dans le périmètre du SAGE du Bassin du Lay, sur la base d'une clé de participation assise sur 3 critères : le potentiel fiscal, la population et la surface de chaque commune.

ANGLES	137.04 €
LA BOISSIERE DES LANDES	54.07 €
CHAMP ST PERE	89.78 €
CURZON	21.60 €
LE GIVRE	32.69 €
LA JONCHERE	32.33 €
MOUTIERS LES MAUXFAITS	43.35 €
ST AVAUGOURD DES LANDES	22.17 €
ST BENOIST SUR MER	38.24 €
ST CYR EN TALMONDAIS	34.36 €
ST VINCENT SUR GRAON	121.09 €
LE BERNARD	55.20 €
LONGEVILLE SUR MER	110.18 €
ST VINCENT SUR JARD	30.05 €
TOTAL COMMUNAUTE DE COMMUNES	822.15 €

Vu l'arrêté préfectoral n°97/DRCL/4-003 du 29 avril 1997 prescrivant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-68 du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 fixant le périmètre du SAGE du Bassin du Lay,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'accepter la participation financière 2017 au SAGE du Bassin du Lay, à hauteur de 822.15 €, et autorise le Président à signer la convention afférente avec le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay, porteur du SAGE ;

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D23
Avenants aux conventions de prestation de service de la Caisse d'Allocation Familiale
pour le Relais Assistants Maternels

Monsieur le Président informe l'Assemblée que lors de la création du Relais d'Assistants Maternels en 2011, des contrats Enfance-Jeunesse ont été conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole.

Ils ont été renouvelés le 1^{er} janvier 2015 pour une période de 4 ans.

Le Conseil Communautaire, lors de la réunion du 26 juillet 2017, a validé l'extension du service sur l'ensemble du nouveau périmètre de la Collectivité.

Par conséquent, Monsieur le Président informe qu'il convient de signer un avenant à la convention d'objectif et de financement concernant le Contrat Enfance Jeunesse ainsi qu'un avenant au contrat « prestation de service du RAM ».

Ces contrats permettent à la Collectivité de percevoir des aides financières pour le fonctionnement de l'activité ainsi que des subventions d'investissement.

- ☛ Recettes supplémentaires : 16 493 (dont 2 000 € pour l'itinérance)
- ☛ Dépenses de fonctionnement supplémentaires : 34 888€ (dont 2585€ de carburant, entretien de véhicule, maintenance informatique, petit équipement et 32 303 € de frais de personnel).

Considérant la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance-jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée signée le 7 janvier 2015,

Considérant l'extension des activités du Relais Assistants Maternels sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée :

- **Du Contrat Enfance Jeunesse 2015/2018**
- **Du Contrat « Prestations de service Relais Assistants Maternels »**

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2017 09 D24

21. DECHETS MENAGERS - Convention avec TRIVALIS : Animations pour les scolaires

Monsieur le Président expose au Conseil que Le Syndicat Départemental TRIVALIS propose la mise à disposition d'ambassadeurs du tri pour intervenir sur des missions de sensibilisation dans les milieux scolaires ou extrascolaires.

Monsieur le Président précise que cette mise à disposition fait l'objet d'un remboursement de frais de la part de la Collectivité bénéficiaire, établi sur la base d'un coût journalier de 92,00 € TTC par agent, décomposé comme suit :

- Charges de personnel :	128.10 €
- Coût véhicule :	14.89 €
- Soutien Eco-Emballages :	-59.35 €

	83.64 € + TVA 10% = 92.00 € TTC

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que 2 000 € de crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2017 pour permettre des interventions en milieux scolaires et extrascolaires sur les 20 communes composant la Communauté de Communes ; la convention établie par TRIVALIS pour 2017 est basée sur un budget maximal de 1 978 € correspondant à 21,5 journées d'intervention.

Vu les dispositions de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. De solliciter TRIVALIS pour la mise à disposition en 2017 d'ambassadeurs de tri pour conduire des actions de sensibilisation en milieu scolaire et extrascolaire, dans la limite d'un budget de 1 978 € ;***
- 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante ;***
- 3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

Délibération 2017 09 D25
Revalorisation de la Redevance Incitative pour 2018 (secteur Moutierrois)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, sur les onze communes du secteur Moutierrois, le financement du service de gestion des déchets est assuré par la Redevance Incitative et précise que les tarifs en vigueur ont été adoptés en 2014 et qu'ils n'ont pas été revalorisés depuis.

Monsieur le Président indique que le produit des Redevances ne permet plus de couvrir l'intégralité des charges d'exploitation du service et que l'équilibre de ce budget annexe est obtenu depuis deux exercices par un virement de la section d'investissement, mécanisme budgétaire très encadré et n'ayant pas vocation à perdurer.

Monsieur le Président expose que ce phénomène de déséquilibre budgétaire est intrinsèquement lié à la tarification incitative, les ménages ayant de moins en moins recours aux levées supplémentaires, notamment depuis l'extension des consignes de tri généralisée en 2017.

Monsieur le Président propose ainsi d'envisager pour 2018 une revalorisation de 6% de la part fixe de la Redevance Incitative :

Volume de bac	Part fixe 2017	Proposition 2018	Variation	Foyers concernés
80 l	105.19 €	111.50 €	+6.31 €	5 057
120 l	124.05 €	131.49 €	+7.44 €	1 340
140 l	133.46 €	141.47 €	+8.01 €	841
180 l	152.33 €	161.47 €	+9.14 €	250
240 l	180.60 €	191.44 €	+10.84 €	113
500 l	303.11 €	321.30 €	+18.19 €	109 professionnels
750 l	398.85 €	422.79 €	+23.93 €	21 professionnels

Vu les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De fixer comme suit les tarifs de la Redevance Incitative à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Volume de bac	Part fixe 2018	Coût d'une levée supplémentaire
80 l	111.50 €	2.35 €
120 l	131.49 €	2.85 €
140 l	141.47 €	3.10 €
180 l	161.47 €	3.55 €
240 l	191.44 €	4.30 €
500 l	321.30 €	7.45 €
750 l	422.79 €	10.50 €

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Délibération 2017 09 D26

Avis sur le classement de Jard sur Mer en commune d'intérêt touristique

Présentation du dossier par Monsieur Maxence de RUGY, Président de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes a été sollicitée par courrier de la DIRECCTE Pays de la Loire en date du 7 août 2017, pour émettre un avis sur la demande de classement de la Commune de Jard sur Mer en « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes ».

L'effet du classement de ces zones touristiques permet aux établissements de vente au détail implantés dans la zone de bénéficier d'une dérogation permanente de plein droit au repos dominical des salariés. L'autorisation de donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche est ainsi accordée à tous les établissements de vente au détail situés dans la zone, à l'exception toutefois des établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires

Les critères notamment pris en compte pour le classement en zone touristique sont :

- Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière,
- Le nombre d'hôtels, de villages vacances, chambres d'hôtes, terrains de camping, meublés de tourisme, résidences secondaires,
- La capacité d'accueil des véhicules par la mise à disposition d'un nombre suffisant de places de stationnements.

Avant de statuer, le préfet de région recueille l'avis :

- Du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné,
- Des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés,
- De l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dont sont membres les communes du territoire concerné,
- Du comité départemental du tourisme.

Vu les modifications apportées au dispositif des zones touristiques (hors zones internationales), par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que la Commune de Jard répond aux critères de classement en zone d'intérêt touristique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. De donner un avis favorable au classement de Jard sur Mer en commune d'intérêt touristique ;**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Délibération 2017 09 D27
Intégration au capital de la SPL de la Région Pays de la Loire

Monsieur le Président informe que la communauté de communes Moutierrois Talmondais a sollicité le conseil régional des Pays de la Loire pour qu'il puisse intégrer le capital de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme. Cette demande a reçu un avis favorable du Président de Région pour une participation à hauteur de 2 000€.

Comme le prévoient les statuts de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme (article 8), le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital. Cette potentielle augmentation du capital entraînant une modification de la composition des actionnaires, il convient donc d'obtenir l'accord des conseils communautaires de chacune des deux actionnaires : Sud Vendée Littoral et Moutierrois Talmondais.

En tant qu'actionnaire « majoritaire », à hauteur de 37 000 € au capital social de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme, la communauté de communes Moutierrois Talmondais est sollicitée pour donner un avis quant à la participation au capital de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme par la Région Pays de la Loire.

La participation au capital par la Région Pays de la Loire aura pour effet l'augmentation du capital de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme, passant de 37 000 € à 39 000 €. L'actionnariat serait réparti de la manière suivante :

EPCI	Actions	Sièges au conseil d'administration
Communauté de Communes Moutierrois Talmondais	3 500 actions (89.74%)	10
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	200 actions (5.13%)	1
Région Pays de la Loire	200 actions (5.13%)	1
TOTAL	3 900 actions	12

☛ Les membres du Conseil seront invités à approuver la participation de la région Pays de la Loire au capital de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme à hauteur de 200 actions pour une valeur nominale de 10 €, représentant 5.13% du capital,

☛ Les membres du Conseil seront invités à prendre acte que la répartition des sièges au conseil d'administration de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme passe de 11 à 12 membres dont un siège sera affecté à la Région Pays de la Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L1521-1 à L1525-3 et L 1531.1,

Vu le Code du tourisme et, plus particulièrement, les articles L 133-1 et suivants,

Vu l'article 64 de la loi NOTRe modifiant le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 1514-16,

Vu les statuts de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'approuver la participation de la région Pays de la Loire au capital de la SPL Moutierrois Talmondais Tourisme à hauteur de 200 actions pour une valeur nominale de 10 €, représentant 5.13% du capital ;

2. De prendre acte que la répartition des sièges au conseil d'administration passe de 11 à 12 membres dont un siège sera affecté à la Région Pays de la Loire ;

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Délibération 2017 09 D28

Salon Nautique de Paris – Convention de participation avec Vendée Tourisme

Monsieur le Président informe l'Assemblée que du 2 au 10 décembre prochain se déroulera la 57^{ème} édition du salon Nautique de Paris qui accueille chaque année 675 exposants, 1000 bateaux et 205 000 visiteurs sur 130 000 m² d'exposition.

A cette occasion, Vendée Tourisme a sollicité la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais (Vendée Grand Littoral) pour être présente sur leur stand, en tant que partenaire, aux côtés de la Communauté de Communes de Noirmoutier, de l'Office de Tourisme de la Tranche sur Mer et de la Compagnie Yeu Continent.

Monsieur le Président explique que le stand proposera une offre globale, chaque partenaire disposera d'une visibilité sur tous les supports de communication (dossiers de presse) ainsi que sur la signalétique du stand et bénéficiera également d'une valorisation de son offre nautique à travers 5 pôles thématiques. Par ailleurs, chaque partenaire aura la possibilité de privatiser le stand, sur une ou plusieurs journées, en accord avec les autres partenaires.

Avec ses deux ports de plaisance et le nombre important d'activités nautiques proposées sur le territoire, Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais est une destination nautique et touristique incontestable.

Afin de renforcer sa promotion, et compte tenu de l'avis favorable de la Commission Communication et Promotion de Tourisme, Monsieur le Président propose à l'assemblée de valider la participation de la Communauté de Communes au salon Nautic 2017 et de l'autoriser à signer la Convention de partenariat avec Vendée Tourisme pour un montant de 8 640 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. De valider la participation de la Communauté de Communes au salon Nautic 2017 ;***
- 2. D'autoriser le Président à signer la Convention de partenariat avec Vendée Tourisme pour un montant de 8 640 € TTC ;***
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses supplémentaires afférentes à cette opération (transport, hébergement, restauration, prestations d'animation, etc.) dans la limite de 7000 € TTC ;***
- 4. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

26. QUESTIONS DIVERSES

Calendrier des réunions :

- Bureau SCOT : lundi 9 octobre à 9 heures au siège du SCOT
- Réunion VP : mercredi 11 octobre à 8 heures à Talmont Saint Hilaire
- Exposition vernissage (Maroc) : vendredi 13 octobre à 18 heures à la Bibliothèque de Jard sur Mer
- Bureau Communautaire : mercredi 18 octobre à 18h30 à Talmont Saint Hilaire
- Commission Développement Economique : jeudi 19 octobre à 18h30 à Talmont Saint Hilaire
- Lecture et gourmandises (Maroc) : vendredi 20 octobre à 19 heures à la Bibliothèque de Champ Saint Père
- Commission Administration Générale : mardi 24 octobre à 18 heures à Talmont Saint Hilaire
- Conseil Communautaire : mercredi 25 octobre à 18h30 à Talmont Saint Hilaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.